

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Du 19 juin 2025 à 18h30.

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi 19 juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur LETIENNE Bruno, Le Maire.

Présents : Bruno LETIENNE, Vincent FOREY, Laurence MARTINOT, Joël MAIRRY, Adeline GAGNEPAIN, Philippe BLOT, Sylvain BRUCHON (arrivé à 19h05), Véronique MAESSEN, Lionel JULIEN, Dominique BELLOCHE SAINT-PAUL, Marise MOLARD.

Représentés : Vanessa PAILLARD représentée par Bruno LETIENNE, Romuald TOULOUSE pouvoir à Philippe BLOT, Sylvain BRUCHON pouvoir à Laurence MARTINOT (avant son arrivée).

Absents excusés : Serge MILLOT.

Absents : Sandrine CARRON.

Joël MAIRRY est nommé secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers	15
En exercice	15
Présents :	10
Votants	13

Date de la convocation : le 13 juin 2025

Approbation du PV du Conseil Municipal du 27/03/2025 à l'unanimité.

N° 2025/38

Décision de lancement de consultation de la maîtrise d'œuvre pour la construction de la maison de santé pluridisciplinaire

Vu la création d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP),

Vu l'achat du bâtiment du 7 Rue Camille Rizier,

Vu les plans et le montant des travaux d'un montant de 750 000€ HT environ,

Il convient de lancer la consultation pour la maîtrise d'œuvre de la construction du futur bâtiment de la MSP.

Après délibération à une abstention et 12 voix pour, le Conseil Municipal:

- ACCEPTE le lancement de la consultation pour la maîtrise d'œuvre de la construction du futur bâtiment de la MSP,
- AUTORISE M Le Maire à solliciter les entreprises,
- AUTORISE M Le Maire à solliciter les subventions nécessaires au co-financement des travaux de la MSP et de l'acquisition du matériel.

N° 2025/39
Devis Valterra

M Le Maire explique qu'un déshydratateur est actuellement plein et qu'il convient de le remplacer.

Le devis de Valterra s'élève à 9 183.50€ HT soit 10 101.85€ TTC pour deux déshydratateurs.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- DÉCIDE de l'achat d'un seul déshydratateur,
- VALIDE le devis d'un montant de 7 805.50€ HT soit 8 586.05€ TTC,
- AUTORISE M Le Maire à signer le devis.

N° 2025/40
Devis autel église

Suite à un courrier de M FOREY Dominique, membre de l'équipe d'animation paroissiale, expliquant la rénovation de la marche et de l'autel de l'église, M Le Maire présente un devis de l'entreprise Didier SAUCOURT d'un montant de 8 100.00€ HT soit 9 720.00€ TTC.

Après délibération à 2 voix contre et 11 voix pour, le Conseil Municipal:

- DEMANDE la convocation d'une commission travaux afin de prévoir les différents travaux à effectuer à l'église,
- ACCEPTE de participer à hauteur de 50% maximum.

Arrivée de M BRUCHON Sylvain (19h05)

N° 2025/41
Redevance consommation d'eau potable et performance des réseaux d'eau potable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à-13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CB 24-07 du 2 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,46€ ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

-et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable ;

-Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement la distribution publique de l'eau qui sont les redevables;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,085€ ;

Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

-L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

-La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution de l'eau sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour la consommation d'eau à **0,46€ HT/m3 pour l'année 2025** ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à 0,085 € HT/m3 pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité ;

- DECIDE de fixer à 0,017 € HT/m³ la contre –valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable à compter du 1er janvier 2025.
- AUTORISE le Maire à signer tout document attrait à ce dossier.

N° 2025/43

Redevance performance des réseaux d'assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à-13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CB 24-07 du 2 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations des tinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

-et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif »

-Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissement publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui sont redevables ;
Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,089€ ;

-Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

-L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,089 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance de « systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA aux taux de 10%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité,

- DECIDE de fixer à 0,0267 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2025.
- AUTORISE le Maire à signer tout document attaché à ce dossier.

N° 2025/44

Décision modificative n°1 – BUDGET EAU

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
678	Autres charges exceptionnelles	0	8 000
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	8 000

N° 2025/45
Décision modificative n°1 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
678	Autres charges exceptionnelles	0	8 000
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	8 000

N° 2025/46
Décision modificative n°1 -BUDGET PRINCIPAL

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
6811 (042)	Dot. amort. immos incorporelles	0	120
65736211	Subv. BA/régie admin. sans ps.morale	0	4 000
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	4 120
Investissement		Recettes	Dépenses
165 - 0	Dépôts et cautionnements reçus	0	2 850
165 - 0	Dépôts et cautionnements reçus	2 850	0
024 - 0	Produits des cessions d'immobilisations	5 000	0
21838 - 0	Autre matériel informatique	0	3 120
28041581 (040) - 0	Autres grpts-Biens mob., mat. et études	120	0

20421 - 0	Privé : Bien mobilier, matériel	0	2 000
TOTAL INVESTISSEMENT		7 970	7 970
TOTAL		7 970	12 090

N° 2025/47
Modification du RIFSEEP

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les **adjoints administratifs**, les **agents sociaux**, les **ATSEM**, les **opérateurs des activités physiques et sportives** et les **adjoints d'animation**), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les **rédacteurs**, les **éducateurs des activités physiques et sportives**, les **animateurs**), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les **attachés**), l'arrêté du 23 décembre 2019 (pour les **assistants socio-éducatifs** et les **conseillers socio-éducatifs**), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les **administrateurs**), l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 (pour les **adjoints techniques** et les **agents de maîtrise**), l'arrêté du 30 décembre 2016 (pour les **adjoints du patrimoine**), l'arrêté du 7 décembre 2017 (pour les **conservateurs du patrimoine**), l'arrêté du 14 mai 2018 (pour les **bibliothécaires**, les **conservateurs de bibliothèque**, les **attachés de conservation du patrimoine**, les **assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**), l'arrêté du 13 juillet 2018 (pour les **médecins territoriaux**), l'arrêté du 14 février 2019 (pour les **ingénieurs en chef**), l'arrêté du 8 avril 2019 (pour les **biologistes**, **vétérinaires et pharmaciens territoriaux**), l'arrêté du 5 novembre 2021 (pour les **techniciens territoriaux**), l'arrêté du 5 novembre 2021 (pour les **ingénieurs territoriaux**), l'arrêté du 2 novembre 2016 (pour les **adjoints techniques des établissements d'enseignement**), l'arrêté du 23 décembre 2019 (pour les **conseillers des activités physiques et sportives**, les **sages-femmes**, les **cadres de santé infirmiers**, les **cadres de santé paramédicaux** et les **puéricultrices cadres de santé**), l'arrêté du 8 mars 2022 (pour les **psychologues territoriaux**), l'arrêté du 5 juillet 2024 (pour les **directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique à compter du 1^{er} septembre 2024**)

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19/06/2025

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de

l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme ;
- fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents suivants :

Agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires,

Agents contractuels de droit public.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Pour la filière administrative :**

- les rédacteurs,
- les adjoints administratifs.

- **Pour la filière technique :**

- les agents de maîtrise,
- les adjoints techniques.

2. L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

2.1 Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

→ **Critère 1 :** Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Encadrement : formation d'autrui
- Pilotage : conduire des projets, décliner un projet, appliquer un projet
- Conception : force de propositions, influence sur les résultats, conduite de projet(s)

→ **Critère 2** : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Technicité : connaissances : spécialiste, connaissances approfondies, connaissances élargies, généraliste, autonomie : large, relative + 50%, partielle – 50%, peu
- Expertise : diversité des tâches, diversité des compétences

→ **Critère 3** : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Travail isolé ; amplitudes horaires spécifiques ;
- Responsabilité financière, juridique, RH, contentieuse ;
- Déplacements fréquents ; régie de recettes ; possibilité horaires variables limitées ;
- Public difficile, exposition physique ; lieu d'affectation ; vigilance ; confidentialité ; efforts physiques ;
- Valeur du matériel utilisé ; risque élevé d'accident.

2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle (qui doit être différenciée de l'ancienneté)

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants

- Elargissement des compétences
- Approfondissement des savoirs
- Consolidation des connaissances

2.3 Groupes de fonctions et montants

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante (*le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail*) :

Filière administrative :

Catégorie B		
Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels bruts maximum
G1	Secrétaire général de mairie – 2000 habitants	12 000,00 €
G2	Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	12 000,00 €
G3	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	12 000,00 €

Catégorie C		
Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels bruts maximum
G1	Adjoint administratifs territoriaux Conseiller expert Chef de service	10 000,00 €

	Responsable paies Assistant de direction	
G2	Agent d'exécution, Adjoint administratifs, agent d'accueil, et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	8 000,00 €

Filière technique :

Catégorie B		
Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels bruts maximum
G1	Technicien territoriaux Chef d'équipe, Chargé de projet	12 000,00 €
G2	Techniciens territoriaux, Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	12 000,00 €
G3	Conseiller technique, Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	12 000,00 €

Catégorie C		
Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels bruts maximum
G1	Agent de Maîtrise territoriaux Agents techniques Chef d'équipe(s)	10 000,00 €
G2	Agent technique, opérateur, et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	8 000,00 €

2.4 Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2.5 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

6. La gestion des absences (pour maladie, accident / liées aux responsabilités familiales ou parentales

Le principe de parité entre les fonctions publiques fait obstacle à ce que des collectivités puissent attribuer à leurs agents des avantages qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre les agents de l'Etat.

1/ L'IFSE peut être modulée par la collectivité, sauf dans le cas où les textes législatifs et réglementaires fixent des conditions particulières de modulation ou de suppression.

Ainsi, la collectivité appliquera les règles suivantes :

- En cas de maladie ordinaire l'IFSE est **diminuée**.
- En cas de temps partiel thérapeutique **l'IFSE est diminuée**.
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) **l'IFSE est diminuée**.
- En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR) **l'IFSE est diminuée**.

2/ L'IFSE est maintenue intégralement (*l'article L 714-6 du code général de la fonction publique impose le maintien des primes durant ces congés*) pendant les congés :

- de maternité ou d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- de paternité et accueil de l'enfant
- de naissance

3/ L'IFSE est suspendue intégralement (décret n° 2010-997 du 26 août 2010) en cas de congé longue maladie et congé de grave maladie.

4/ L'IFSE ne peut pas être maintenue (décret n° 2010-997 du 26 août 2010) en cas de :

- congé longue durée

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

3.1 Montants et critères de versement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Filière administrative :

Catégorie B		Montants annuels maximum
Groupes de fonctions	Fonctions concernées	
G1	Secrétaire général de mairie – 2000 habitants	2 380,00 €
G2	Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	2 185,00 €
		1 995,00 €

Catégorie C		
Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G1	Adjoints administratifs territoriaux Conseiller expert	1 260,00 €

	Chef de service Responsable paies Assistant de direction	
G2	Agent d'exécution, Adjoint administratifs, agent d'accueil, et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	1 200,00 €

Filière technique :

Catégorie B		
Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G1	Technicien territoriaux Chef d'équipe, Chargé de projet	2 380,00 €
G2	Techniciens territoriaux, Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	2 185,00 €
G3	Conseiller technique, Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	1 995,00 €

Catégorie C		
Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G1	Agent de Maîtrise territoriaux Agents techniques Chef d'équipe(s)	1 260,00 €
G2	Agent technique, opérateur, et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	1 200,00 €

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

3.2 Périodicité

Le CIA est versé annuellement.

3. La gestion des absences (pour maladie, accident / liées aux responsabilités familiales ou parentales

1/ Le CIA n'a pas vocation à suivre systématiquement le sort des absences, il convient **d'étudier si l'impact des congés de l'agent sur l'atteinte des résultats et la manière de servir doit se traduire par une diminution pour les absences suivantes :**

- congé de maladie ordinaire
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- temps partiel thérapeutique ;
- période de préparation au reclassement (PPR) ;
- congé de longue maladie

2/ Le CIA est **maintenu intégralement** (*l'article L 714-6 du code général de la fonction publique impose le maintien des primes durant ces congés*) pendant les congés :

- de maternité ou d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- de paternité et accueil de l'enfant de naissance

3/ Le CIA **ne peut pas être maintenu** (*décret n° 2010-997 du 26 août 2010*) en cas de :

- congé longue durée

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur le 01/07/2025

N° 2025/48

Avenant contrat de travail à durée déterminée de la gérante de l'agence postale

Vu l'embauche de Mme Clerget Ophélie au poste de gérante de l'agence postale communale,

Vu le contrat initial signé allant du 01/02/2021 au 31/01/2022,

Vu la stagiairisation de Mme Clerget Ophélie en date du 01/11/2021 au grade d'adjointe administrative pour son poste à la Mairie de Ravières sur un temps de travail de 17.50/35ème,

Considérant le désir de la collectivité de nommer cet agent au grade d'adjoint administratif au même titre que son poste à la Mairie,

Il convient de modifier l'article 1 comme suit: " Le cotraitant est engagé pour assurer sur les fonctions suivantes: gérante de l'agence postale communale du 02/02/2021 au 31/10/2021"

Les autres articles du contrat restent inchangés.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal:

- MODIFIE l'article 1 au contrat,
- AUTORISE M Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la régularisation de la situation de Mme Clerget Ophélie.

N° 2025/49

Sortie de livres de la bibliothèque

M Le Maire présente une liste de livres à sortir de la bibliothèque qui a été transmise par Mme Chalmeau Corinne, responsable de la bibliothèque municipale.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal:

- ACCEPTE la sortie de la liste des livres présentés,
- Dit que ces livres pourront être donnés à d'autres bibliothèques qui en auront besoin.

Questions diverses :

- Courrier de M MITTON pour l'achat du bâtiment,
- Travaux du logement 27 rue du four => réduction de 2 mois de loyers sous couvert des travaux effectués => à délibérer au prochain Conseil Municipal,
- Mme MOLARD Marise remercie le Conseil Municipal pour les dons lors des obsèques de son époux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h52.

Le Secrétaire



Le Maire



Noms – Prénoms		Signatures
Bruno LETIENNE	Maire	
Vincent FOREY	Adjoint	
Laurence MARTINOT	Adjointe	
Joël MAIRRY	Adjoint	
Adeline GAGNEPAIN	Adjointe	
Philippe BLOT	Conseiller Municipal	
Sylvain BRUCHON	Conseiller Municipal	Pouvoir à Laurence Martinot (avant son arrivé à 19h05)
Romuald TOULOUSE	Conseiller Municipal	Pouvoir à Philippe Blot
Vanessa PAILLARD	Conseillère Municipale	Pouvoir à Bruno Letienne
Serge MILLOT	Conseiller Municipal	Absent excusé
Véronique MAESSEN	Conseillère Municipale	
Sandrine CARRON	Conseillère Municipale	Absente
Marise MOLARD	Conseillère Municipale	

Lionel JULIEN	Conseiller Municipal	
Dominique BELLOCHE SAINT-PAUL	Conseiller Municipal	